



LE MAS RILLIER . LES ECHETS

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du 27 novembre 2025**

Date de convocation et d'affichage : 21 novembre 2025

**DL-20251127-096**

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-sept novembre, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Conseil de la Communauté de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau située 238 rue des Brotteaux à Miribel, sous la présidence de Jean-Pierre GAITET, Maire.

Présents
Jean-Pierre GAITET, Nathalie DESCOURS, Guy MONNIN, Josiane BOUVIER, Jean-Marc BODET, Anne-Christine DUBOST, Lydie DI RIENZO, Tanguy NAZARET, Annie CHATELARD, Jean-Michel LADOUCE, Georges THOMAS, Corinne SAVIN, Jean COMTET, Hervé GINET, Laurent TRONCHE, Annie GRIMAUD, Alain ROUX, Marie-Chantal JOLIVET, Antoine MATRAS, Isabelle DEBARD, Didier MONTRADE, Pierre LAIGLE.

Absents	Pouvoir à
Patrick GUINET	Alain ROUX
Emilie NGUYEN	Josiane BOUVIER
Guyène MATILE	Marie-Chantal JOLIVET
Isabelle LOUIS COMME	
Pascal GIMENEZ	
Vanessa GERONUTTI	
Margaux CHAROUSSET	

Secrétaire de séance	Taux de présence	En exercice	Présents	Votants
Madame CHATELARD Annie	76 %	29	22	25



### RESSOURCES HUMAINES

#### Règlement des astreintes

Guy MONNIN, 1<sup>er</sup> adjoint en charge de l'Administration Générale, de la Modernisation de l'Action Publique et de la Culture, explique à l'Assemblée que le système d'astreintes est un dispositif visant à assurer la continuité du service public en cas d'évènement imprévu afin de sécuriser les biens et/ou les personnes. Il implique une disponibilité des agents en dehors de leurs horaires habituels, avec des règles précises d'organisation et de compensation.

Actuellement, trois types d'astreintes existent au niveau de la Commune, conformément aux dispositions de la délibération du Conseil municipal en date du 16 novembre 2017, à savoir :

- L'astreinte d'exploitation,
- L'astreinte neige,
- L'astreinte manifestations (dont jours fériés).

L'astreinte manifestation n'a pas de base réglementaire. Aussi, il convient non seulement de mettre en conformité réglementaire le dispositif d'astreintes mais aussi le mettre en corrélation avec les besoins actuels.

A ce titre, il est proposé de mettre en œuvre deux types d'astreintes suivantes :

- Les astreintes de droit commun dites astreintes d'exploitation,
- Les astreintes de sécurité.

Le règlement des astreintes annexé à la présente délibération comprend les modalités d'organisation, de fonctionnement et d'indemnisation. Il est précisé que les astreintes ne donneront pas lieu à compensation mais uniquement à rémunération selon les modalités du règlement.

Il convient toutefois, dans un souci de clarté de lister les emplois concernés par les astreintes dans la délibération.

- **Astreintes d'exploitation**

Le personnel d'astreinte susceptible d'être mobilisé est de 8 agents de la Direction des services techniques : 4 titulaires et 4 suppléants.

Sont appelés à effectuer l'astreinte technique, les agents des cadres d'emplois :

- Des adjoints techniques : agents des services propreté urbaine, espaces verts, maintenance voirie ou maintenance bâtiments,
- Des agents de maîtrise : référent d'équipe propreté urbaine, espaces verts, maintenance bâtiments,
- Des techniciens territoriaux : responsable maintenance voirie et espaces publics.

- **Astreintes de sécurité**

Le personnel d'astreinte susceptible d'être mobilisé est celui issu de la Direction des services techniques et de la Direction Vie de la Cité.

Sont appelés à effectuer l'astreinte technique, les agents des cadres d'emplois :

- Des adjoints techniques : agents des services propreté urbaine, espaces verts, maintenance voirie ou maintenance bâtiments,
- Des agents de maîtrise : référent d'équipe propreté urbaine, espaces verts, maintenance bâtiments,
- Des techniciens territoriaux : responsable maintenance voirie et espaces publics
- Des adjoints administratifs : agents du service population et affaires sociales
- Des rédacteurs : actuellement aucun poste de la collectivité n'est ouvert auprès de la Direction Vie de la Cité. Néanmoins, ce cadre d'emplois pourrait tout à fait trouver à s'appliquer.

Il est précisé que dans le cadre de ces deux types d'astreintes, les agents spécifiquement cités le sont dans le cadre de l'organisation actuelle de la collectivité. En cas de changement d'organigramme et/ou en cas de changement d'intitulé des postes, la référence sera donc effectuée par rapport aux cadres d'emplois ci-dessus mentionnés.

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 16 novembre 2017 approuvant les dispositifs d'astreintes actuellement en vigueur,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 20 novembre 2025,

Vu le règlement des astreintes de la Commune, annexé à la présente délibération,

Considérant la démarche d'amélioration continue de la Commune visant à sécuriser les pratiques, notamment en matière de ressources humaines, en cohérence avec les obligations réglementaires,

Il est proposé à l'Assemblée d'abroger la délibération du Conseil municipal en date du 16 novembre 2017 et d'approuver le règlement des astreintes de la Commune, tel que présenté, ainsi que d'autoriser le Maire à le signer, et d'ouvrir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Le Maire invite le Conseil municipal à délibérer.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

ABROGE la délibération du Conseil municipal en date du 16 novembre 2017 approuvant les dispositifs d'astreintes jusqu'alors en vigueur,

APPROUVE le règlement des astreintes de la Commune en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2025, tel que présenté,

AUTORISE le Maire à signer le règlement des astreintes ainsi que tout document afférent.

Voix pour	25
Voix contre	0
Abstention	0
Ne prend pas part au vote	0

Fait à Miribel, le 27 novembre 2025

Le secrétaire de séance,

Madame CHATELARD Annie

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Miribel

LE MAS RILLIER . LES ECHETS



# REGLEMENT INTÉRIEUR RELATIF À L'ORGANISATION DES ASTREINTES

## Table des matières

<b>Article 1. Objet du règlement intérieur .....</b>	<b>3</b>
<b>Article 2. Types d'astreintes.....</b>	<b>3</b>
<b>Article 3 - Dispositions communes .....</b>	<b>7</b>
<b>Article 4 – Modalités de compensation : l'indemnisation des astreintes.....</b>	<b>8</b>
<b>Article 5. Suivi et contrôle.....</b>	<b>9</b>
<b>Article 6. Entrée en vigueur et modification du règlement.....</b>	<b>10</b>

## Article 1. Objet du règlement intérieur

Le présent règlement fixe les conditions d'organisation, de fonctionnement et d'indemnisation des astreintes mises en place par la commune. Il vise à assurer :

- La continuité du service public en dehors des horaires habituels,
- La sécurité des biens et des personnes,
- La conformité réglementaire du dispositif (décret modifié n°2005-542 du 19 mai 2005).

Une **période d'astreinte** s'entend comme une période pendant laquelle l'agent doit pouvoir intervenir à tout moment, alors qu'il n'est pas sur son lieu de travail et qu'il n'est pas à la disposition immédiate de son employeur.

L'astreinte se distingue donc du temps de travail effectif, temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles.

Une période d'astreinte ne saurait être assimilée à du télétravail ni à du temps de travail effectif.

Le recours aux astreintes a pour objet de faire face au caractère exceptionnel de certaines interventions incombant à la collectivité dans le cadre de ses missions.

Les différentes astreintes fonctionnent uniquement en dehors de l'activité normale des services. Aussi, lorsqu'un problème est constaté pendant les horaires de fonctionnement des services, l'astreinte ne peut être déclenchée ; le service concerné doit être sollicité.

Ainsi, ne constituent pas des astreintes :

- Les interventions programmées ou planifiées (marchés, cérémonies, jours fériés) relevant des mobilisations,
- Les heures supplémentaires effectuées dans le prolongement du temps de travail.

**L'intervention** correspond au travail effectué pour le compte de la collectivité par un agent pendant une période d'astreinte. Lorsqu'il est fait appel à l'agent, la durée de son intervention (temps de travail et temps de déplacement aller-retour) est considérée comme un temps de travail effectif.

Les astreintes mises en place par la collectivité peuvent être assurées par les agents titulaires et non titulaires de droit public.

## Article 2. Types d'astreintes

La collectivité souhaite mettre en place deux types d'astreintes :

- Les astreintes de droit commun dites astreintes d'exploitation,
- Les astreintes de sécurité.

### I. Astreintes techniques d'exploitation

La collectivité organise une astreinte technique afin de répondre au besoin d'exploitation et de sécurité des installations et équipements municipaux, et plus largement à la nécessité de mise en sécurité sur le territoire de la commune, dès lors que le caractère d'urgence ou de sûreté des biens et des personnes est en cause.

Il peut s'agir d'intervention sur les domaines suivants : voirie, bâtiments, réseaux, ... de prévention ou de réparation ainsi que de surveillance des infrastructures.

Les agents faisant partie du dispositif sont dans l'obligation de demeurer soit à leur domicile soit à proximité immédiate afin d'être en mesure d'intervenir rapidement.

## **A. Fonctionnement**

### **1. Périmètre**

Le périmètre d'intervention de l'astreinte technique est limité au domaine public, aux propriétés de la commune ainsi qu'aux voies privées ouvertes à la circulation publique.

### **2. Périodicité**

Un planning annuel est formalisé permettant une rotation. La durée de l'astreinte d'exploitation est hebdomadaire du jeudi, dès la fin de l'horaire d'activité normale des agents, jusqu'au jeudi suivant avant la reprise des services.

Il s'agit d'une astreinte hebdomadaire qui comprend les périodes de nuit, week-end et jours fériés.

Dans l'hypothèse où le jeudi est un jour férié, la relève de l'astreinte intervient le vendredi qui suit, dans les mêmes conditions.

La participation à deux astreintes consécutives n'est pas admise réglementairement.

### **3. Planification**

L'astreinte est planifiée annuellement.

Le planning de l'astreinte doit être établi par la direction des services techniques deux mois avant la fin du planning précédent.

Il doit être transmis un mois avant son application à l'ensemble des agents concernés.

Il peut être modifié par nécessité de service ou en raison des circonstances exceptionnelles et imprévisibles. Ce calendrier pourra faire l'objet de modifications pour prendre en compte des remplacements rendus nécessaires, en respectant l'équilibre du nombre d'astreintes attribuées à chacun des agents.

Les modifications du calendrier devront, sauf imprévu, s'effectuer au plus tard dans les 15 jours ouvrables précédant la prise d'astreinte et être soumises à la direction générale et aux des ressources humaines.

La planification des astreintes est communiquée aux services par la voie électronique.

### **4. Personnel concerné**

Le personnel d'astreinte susceptible d'être mobilisé est de **8 agents de la Direction des services techniques** : 4 titulaires et 4 suppléants.

Sont appelés à effectuer l'astreinte technique, les agents des cadres d'emplois des adjoints techniques, des agents de maîtrise et des techniciens territoriaux.

Les agents participant au dispositif d'astreinte devront disposer des compétences et habilitations nécessaires : connaissance du territoire et des bâtiments communaux, habilitations électriques, formation à l'intervention sur voirie en sécurité permis de conduire B pour l'ensemble des agents.

Pour le déneigement de la voie publique avec engins, les agents devront disposer du permis poids-lourd et/ou CACES en cas de déneigement avec saleuses.

Pour participer à l'astreinte, l'agent ne doit pas présenter des restrictions médicales incompatibles avec un travail isolé ou susceptible de donner lieu à du transport de charges ou du travail en hauteur.

## **5. Moyens mis à disposition**

L'agent d'astreinte dispose :

- D'un véhicule de service avec remisage à domicile (panneaux et documents récapitulatifs dans le véhicule),
- D'un téléphone d'astreinte,
- Des clés et moyens d'accès,
- D'une liste de contacts utiles (élus, entreprises, ...).

## **B. Déclenchement et déroulement des interventions**

### **1. Procédure**

L'astreinte d'exploitation est déclenchée par l' élu d'astreinte.

L'agent d'astreinte prend connaissance de l'appel et le traite.

Il se rend sur place si nécessaire et assure l'intervention adaptée.

Une fois l'intervention réalisée, l'agent d'astreinte s'assure que tout est en ordre et rend compte à l' élu d'astreinte.

L'intervention est consignée dans les meilleurs délais selon la procédure définie (sur le registre de l'astreinte par la fiche d'intervention réalisée à cet effet).

En fin d'astreinte chaque jeudi, une fiche synthèse de l'astreinte technique est transmise pour information à la Direction générale, à l' élu d'astreinte ainsi qu'au Maire.

### **2. Délai d'intervention**

L'agent d'astreinte doit être sur les lieux de l'intervention dans un délai de **trente minutes** maximum après réception de l'appel de l' élu d'astreinte.

En cas d'intervention en cours au moment de l'appel, l'agent d'astreinte devra juger de l'urgence et indiquer clairement à son interlocuteur l'horaire auquel il pourra intervenir.

## **II. Astreintes de sécurité**

Cette astreinte concerne les agents amenés à intervenir lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent (situation de crise ou de pré-crise).

Il peut s'agir d'intervention sur les domaines suivants : bon ordre, sureté, sécurité et salubrité publiques, continuité de service en cas de désordre liés aux évènements climatiques (canicules, déneigement sécuritaire pour les piétons et pour l'accès aux bâtiments communaux,...), accidents ou motifs impérieux.

Les agents faisant partie du dispositif sont dans l'obligation de demeurer soit à leur domicile soit à proximité afin d'être en mesure d'intervenir rapidement.

## **A. Fonctionnement**

### **1. Périodicité**

La périodicité étant au besoin, il n'est pas possible de la déterminer dans le présent règlement. Elle se veut répondre au cas d'espèce.

### **2. Planification**

L'astreinte est planifiée au moins 15 jours à l'avance lorsque cela est possible. Dans ce cas e figure, les modifications du calendrier devront, sauf imprévu, s'effectuer au plus tard dans les 15 jours ouvrables précédant la prise d'astreinte et être soumises à la direction générale et aux des ressources humaines.

La planification des astreintes est communiquée aux services par la voie électronique.

### **3. Personnel concerné**

Le personnel d'astreinte susceptible d'être mobilisé est celui **issu de la Direction des services techniques et de la Direction Vie de la Cité.**

Sont appelés à effectuer l'astreinte technique, les agents des cadres d'emplois des adjoints techniques, des agents de maîtrise, des techniciens territoriaux, des adjoints administratifs et des rédacteurs.

Les agents des services techniques participant au dispositif d'astreinte devront disposer des compétences et habilitations nécessaires : connaissance du territoire et des bâtiments communaux, habilitations électriques, formation à l'intervention sur voirie en sécurité permis de conduire B pour l'ensemble des agents.

Pour participer à l'astreinte, l'agent ne doit pas présenter des restrictions médicales incompatibles avec un travail isolé.

### **4. Moyens mis à disposition**

L'agent d'astreinte dispose :

- D'un véhicule de service avec remisage à domicile (panneaux et documents récapitulatifs dans le véhicule)
- D'un téléphone d'astreinte
- Des clés et moyens d'accès
- D'une liste de contacts utiles (élu, entreprises, ...)

## **B. Déclenchement et déroulement des interventions**

### **1. Procédure**

L'astreinte de sécurité est déclenchée par l'agent positionné en « vigilance » ou l'élu d'astreinte.

Lorsque les épisodes météorologiques sont prévisibles et anticipés grâce à la station météo installée sur la Commune, les consignes peuvent également être données en amont aux agents mobilisées pour l'astreinte de sécurité.

L'agent d'astreinte prend connaissance de l'appel et le traite.

Il se rend sur place si nécessaire et assure l'intervention adaptée.

Une fois l'intervention réalisée, l'agent d'astreinte s'assure que tout est en ordre et rend compte à l'élu d'astreinte ou à l'agent positionné en « vigilance ».

L'intervention est consignée dans les meilleurs délais selon la procédure définie (sur le registre de l'astreinte par la fiche d'intervention réalisée à cet effet).

En fin d'astreinte, une fiche synthèse de l'astreinte de sécurité est transmise pour information à la Direction générale, à l'élu d'astreinte ainsi qu'au Maire.

## **2. Délai d'intervention**

L'agent d'astreinte doit être sur les lieux de l'intervention dans un délai de **trente minutes** maximum après réception de l'appel de l'élu d'astreinte ou l'agent positionné en « vigilance ».

En cas d'intervention en cours au moment de l'appel, l'agent d'astreinte devra juger de l'urgence et indiquer clairement à son interlocuteur l'horaire auquel il pourra intervenir.

## **Article 3 - Dispositions communes**

### **I. Situation de l'agent en astreinte**

#### **A. Respect de la réglementation du temps de travail et repos de l'agent**

La réglementation relative au temps de travail doit être respectée même en cas de réalisation d'heures supplémentaires. En effet, la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder 48 heures par semaines et 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

Si le personnel a été amené à réaliser un nombre important d'interventions durant son temps d'astreinte, la collectivité veillera à aménager son temps de travail afin qu'il puisse bénéficier d'une période de repos suffisant. L'heure de la prise de poste sera décalée après autorisation du supérieur hiérarchique. Les heures décalées devront être récupérées par l'agent d'astreinte.

#### **B. Protection sociale**

Lors des interventions au titre des astreintes l'agent est considéré comme en activité et bénéficie des protections statutaires habituelles (accident de service ou de trajet, assurance responsabilité civile de l'employeur, etc....).

#### **C. Obligations de l'agent**

La personne d'astreinte doit respecter les règles de sécurité et consigner chaque intervention via le logiciel opengst.

L'utilisation des moyens d'astreinte à des fins personnelles est interdite (véhicule d'astreinte hormis le trajet domicile-travail ou lieu d'intervention, téléphone...)

Le personnel d'astreinte doit se tenir à proximité de son domicile ou lieu de travail, dans un rayon lui permettant de respecter le délai d'intervention prévu par le présent règlement.

Le personnel d'astreinte doit être joignable à tout moment. Si un téléphone d'astreinte lui a été fourni, il relève de sa responsabilité de veiller à ce que celui-ci soit allumé, chargé, et relié au réseau cellulaire.

Le personnel d'astreinte doit être en mesure d'intervenir à tout moment, et être en pleine possession de ses capacités, eu égard notamment à une éventuelle consommation d'alcool.

Le personnel d'astreinte doit maintenir à jour ses connaissances et ses formations, en lien avec la collectivité. Il doit également informer la collectivité en cas de perte /d'annulation de son/ses permis de conduire.

En cas d'indisponibilité (maladie, ...) l'agent informe immédiatement son responsable qui assure son remplacement par un suppléant.

Le non-respect de ces obligations est susceptible de donner lieu à une procédure disciplinaire envers l'agent.

#### **D. Obligations de l'employeur**

La collectivité veille à définir, planifier et répartir chaque astreinte dans un délai raisonnable et suffisant.

Afin de permettre aux agents d'exercer ses missions d'astreintes, la collectivité s'engage à mettre à sa disposition les moyens matériels et administratifs nécessaires tels que définis au sein du présent règlement. A cet effet, elle organise la gestion administrative (planning / procédure) et matérielle (mallette d'astreinte).

La collectivité s'engage à former les agents d'astreinte prioritairement par rapport aux autres, selon le plan de formation établi.

### **Article 4 – Modalités de compensation : l'indemnisation des astreintes**

#### **I. L'indemnisation des astreintes**

La collectivité fait le choix de recourir uniquement à l'indemnisation pour la compensation des astreintes.

Si un jour férié a lieu du lundi au vendredi, l'indemnisation portera sur le montant de la semaine complète auquel s'ajoute le montant du jour férié.

Si le jour férié se situe un samedi, le montant du jour férié se substituera à celui du samedi.

Les règles sont différentes selon la filière concernée :

##### **A. Filière technique**

Le temps d'astreinte (hors interventions) fait l'objet d'une indemnisation réglementaire fixée par référence au dispositif en place au ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie.

L'astreinte de sécurité ou d'exploitation qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours francs de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation de 50 %.

<b>PERIODE D'ASTREINTE</b>	<b>Astreinte d'exploitation</b>	<b>Astreinte de sécurité</b>
Semaine d'astreinte complète	159,20 €	149,48 €
Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,60 €	8,08 €
Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,75 €	10,05 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €	34,85 €
Dimanche ou un jour férié	46,55 €	43,38 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €	109,28 €

## **B. Autres filières**

Le temps d'astreinte (hors interventions) fait l'objet d'une indemnisation réglementaire fixée par référence au dispositif en place au ministère de l'Intérieur.

L'astreinte de sécurité qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours francs de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation en appliquant un coefficient de 1.5.

## **II. Indemnisation des interventions**

### **A. Filière technique**

Le temps passé en intervention donne lieu au versement d'I.H.T.S (heures supplémentaires) selon le barème et les plafonds réglementaires, sur présentation des justificatifs (relevé ou compte-rendu d'intervention).

### **B. Autres filières**

Le temps passé en intervention donne lieu au versement d'indemnités d'intervention sur présentation des justificatifs (relevé ou compte-rendu d'intervention).

<b>PERIODE D'INTERVENTION</b>	<b>Indemnité d'intervention</b>
Jour de semaine	16 € / heure
Samedi	20 € / heure
Nuit	24 € / heure
Dimanches et jours fériés	32 € / heure

Les montants seront revalorisés automatiquement selon les montants en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de reprendre le présent règlement.

## **Article 5. Suivi et contrôle**

Chaque direction tient un registre des interventions.

Un bilan annuel des astreintes (nombre, coût, type d'interventions) est présenté à la direction générale ainsi qu'aux représentants du personnel.

## Article 6. Entrée en vigueur et modification du règlement

### Date d'entrée en vigueur

Ce règlement intérieur a été validé par le Comité Social Territorial en date du 14 novembre 2025.

Ce règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2025 après l'approbation par le Conseil municipal en date du 27 novembre 2025.

### Modifications du règlement

Toute modification ultérieure (hors évolution réglementaire des montants de référence) ou tout retrait sera soumis à l'accord préalable et à la validation du Conseil Social Territorial et du Conseil municipal.

### Schéma synthétique

